

**ASSEMBLEE NATIONALE**15 novembre 2005

---

LOI DE FINANCES POUR 2006 - (N° 2540)  
(Deuxième partie)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**N° II - 577 (3<sup>ème</sup> rect.)présenté par  
M. Carrez-----  
**ARTICLE 61**

Après les mots :

« où ils sont effectués, et »,

rédiger ainsi la fin du 1° du E du III de cet article :

« lorsque la réduction d'impôt excède le plafond mentionné au 1 de l'article 200-00 A, dans la limite dudit plafond, au titre de l'année suivante à raison de l'excédent. » ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.